



**Conseil Économique
et Social**

Distr.
GÉNÉRALE

TRANS/WP.30/2000/17
4 août 2000

FRANÇAIS
Original : RUSSE

COMMISSION ÉCONOMIQUE POUR L'EUROPE

COMITÉ DES TRANSPORTS INTÉRIEURS

Groupe de travail des problèmes douaniers
intéressant les transports

(Quatre-vingt-seizième session, 16-20 octobre 2000,
point 5 de l'ordre du jour)

**PROJET DE CONVENTION RELATIVE À UN RÉGIME DE TRANSIT DOUANIER
INTERNATIONAL POUR LES MARCHANDISES TRANSPORTÉES
PAR CHEMIN DE FER**

Projet de convention accompagné de notes explicatives

**Communication du Comité de l'Organisation de coopération
des chemins de fer (OSJD)**

Note : Le texte ci-après est reproduit par le secrétariat tel qu'il a été reçu de l'OSJD. Les modifications apportées au texte précédent du projet de convention, qui a été présenté également par l'OSJD et publié sous la cote TRANS/WP.30/1999/13, sont indiquées en caractères gras.

PROJET

DE

CONVENTION RELATIVE À UN RÉGIME DE TRANSIT DOUANIER INTERNATIONAL
POUR LES MARCHANDISES TRANSPORTÉES PAR CHEMIN DE FER
AVEC LETTRES DE VOITURE SMGS

PRÉAMBULE

Les Parties contractantes,

Conscientes de l'importance du transport international de marchandises par chemin de fer,

Désireuses de promouvoir la coopération internationale en vue du développement harmonieux de ce type de transport,

Se déclarant favorables à une simplification des formalités administratives dans le domaine des transports internationaux par chemin de fer en vue, notamment, de réduire les contrôles aux frontières,

Tenant compte de la possibilité d'utiliser à cet effet des documents ferroviaires en tant que documents douaniers,

Sont convenues de ce qui suit :

CHAPITRE PREMIER

DISPOSITIONS GÉNÉRALES

Article premier

Définitions

Aux fins de la présente Convention :

- a) l'expression "transit douanier international" désigne un régime douanier en vertu duquel les marchandises sont transportées via une ou plusieurs frontières **sous contrôle douanier du bureau de douane du point de départ au bureau de douane du point de destination;**
- b) l'expression "Convention SMGS" désigne la Convention relative aux transports internationaux de marchandises par chemin de fer, entrée en vigueur le 1er novembre 1951;
- c) l'expression "lettre de voiture" désigne la lettre de voiture SMGS soumise à la Convention relative aux transports internationaux de marchandises par chemin de fer; un échange de données informatisées peut tenir lieu de lettre de voiture;

- d) l'expression "société de chemin de fer" (**chemin de fer**) désigne une entreprise (**un groupement**) effectuant des opérations de transport en trafic ferroviaire direct ou en trafic rail-ferry;
- e) l'expression "Partie contractante" désigne un État Partie à la présente Convention;
- f) le terme "pays" désigne tout État Partie contractante à la présente Convention;
- g) l'expression "autorités compétentes" désigne l'autorité douanière ou toute autre autorité chargée de l'application de la présente Convention;
- h) l'expression "**bureau de douane du point de départ**" désigne tout bureau de douane du pays où commence, pour tout ou partie du chargement, une opération de transit douanier international;
- i) l'expression "**bureau de douane du point de destination**" désigne tout bureau de douane du pays où prend fin, pour tout ou partie du chargement, une opération de transit douanier international;
- j) l'expression "**douane de transit**" désigne tout bureau de douane d'une Partie contractante par lequel un envoi quitte le territoire d'une Partie contractante ou entre sur le territoire d'une Partie contractante au cours d'une opération de transit douanier international;
- k) l'expression "**droits de douane**" désigne les droits de douane, taxes, redevances et impositions diverses qui sont perçus à l'importation ou à l'exportation, ou à l'occasion de l'importation ou de l'exportation de marchandises, à l'exception des redevances et impositions dont le montant est limité au coût approximatif des services fournis;
- l) l'expression "principal obligé" désigne la personne qui, le cas échéant, par l'intermédiaire d'un représentant habilité, manifeste, par le dépôt d'une déclaration prévue à cet effet, sa volonté d'effectuer une opération de transit douanier international;
- m) l'expression "ratification" désigne la ratification proprement dite, l'acceptation ou l'approbation.
- ~~n) le terme "dépositaire" désigne le Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies.~~

Article 2

Objectif

La présente Convention vise à instituer un régime de transit douanier international pour les transports de marchandises effectués par des sociétés de chemin de fer (**chemins de fer**) sous le couvert de lettres de voiture.

Article 3

Champ d'application

Chaque Partie contractante accepte la lettre de voiture utilisée conformément aux dispositions de la présente Convention comme document de transit douanier.

Article 4

Modification de la lettre de voiture

La forme ou le contenu de la lettre de voiture ne peuvent pas être modifiés, **là où s'applique la présente Convention**, sans l'accord préalable du Comité de gestion prévu à l'article 25 de la présente Convention.

Article 5

Valeur juridique

1. Les lettres de voiture utilisées conformément aux dispositions de la présente Convention et les mesures d'identification prises par les autorités compétentes d'une Partie contractante, ont, pour les autres Parties contractantes, des effets juridiques identiques à ceux attachés aux lettres de voiture utilisées conformément aux règles en vigueur dans ces autres Parties contractantes et aux mesures d'identification prises par les autorités compétentes desdites autres Parties contractantes.

2. Les constatations faites par les autorités compétentes d'une Partie contractante lors de contrôles effectués dans le cadre de l'application de la présente Convention ont pour les autres Parties contractantes la même force probante que les constatations faites par les autorités compétentes de chacune de ces Parties contractantes.

Article 6

Assistance mutuelle

Les autorités compétentes des Parties contractantes concernées se communiquent mutuellement, pour autant que leur législation respective l'autorise, toutes informations dont elles disposent et qui sont utiles à l'effet de s'assurer de la bonne application de la présente Convention.

En tant que de besoin, les autorités compétentes se communiquent mutuellement les constatations, documents, rapports, procès-verbaux et renseignements relatifs aux opérations de transit effectuées sous le couvert de lettres de voiture, ainsi qu'aux irrégularités et infractions commises au cours ou à l'occasion de telles opérations.

Article 7

Contrôle des écritures

1. Les sociétés de chemin de fer (les chemins de fer) de chaque Partie contractante donnent, aux fins du contrôle, copie des documents de transport qui se trouvent à leur disposition aux autorités compétentes des Parties contractantes sur le territoire desquelles elles (ils) ont leur siège.

2. Les sociétés de chemin de fer (les chemins de fer) doivent conserver au moins trois ans les documents de transport qui se trouvent à leur disposition.

Article 8

Responsabilités

1. La société de chemin de fer (le chemin de fer) qui accepte au transport une marchandise conformément au régime douanier international devient principal obligé et en cette qualité répond vis-à-vis des autorités compétentes de la Partie contractante dont le territoire est emprunté au cours du transport, de l'exécution régulière de cette opération.

2. En ce qui concerne les marchandises acceptées au transport et provenant d'une société de chemin de fer (d'un chemin de fer) d'un pays tiers, la société de chemin de fer (le chemin de fer) qui accepte les marchandises au transport dans le cadre du régime de transit douanier international, lorsque les marchandises pénètrent sur le territoire d'une Partie contractante, devient principal obligé et répond vis-à-vis des autorités compétentes de la Partie contractante dont le territoire est emprunté au cours du transport, de l'exécution régulière de cette opération.

3. Les sociétés de chemin de fer (les chemins de fer) des Parties contractantes répondent vis-à-vis des autorités compétentes de celles-ci, individuellement et solidairement avec les sociétés de chemin de fer visées aux paragraphes 1 et 2, de l'exécution régulière des opérations de transit douanier international empruntant le territoire desdites Parties contractantes.

4. Conformément aux responsabilités stipulées aux paragraphes 1 à 3, les sociétés de chemin de fer (les chemins de fer) doivent répondre du paiement des **droits de douane** pouvant devenir exigibles dans le cas d'infraction ou d'irrégularité commise au cours de l'opération de transport ou en rapport avec celle-ci.

Article 9

Exonération des droits et taxes

La société de chemin de fer (le chemin de fer) qui répond de l'exécution régulière d'une opération de transit douanier international conformément aux dispositions de la présente Convention est dispensé(e) du paiement des droits de douane afférents aux marchandises :

- a) qui ont péri par suite d'un cas de force majeure ou d'un cas fortuit dûment établi;**
- b) qui sont reconnues manquantes en raison de causes dépendant de leurs caractéristiques et de leur nature, notamment en raison de leur usure naturelle ou de pertes survenant dans des conditions normales de transport.**

Article 10

Dispense de garantie

Dans le cadre de l'application de la présente Convention, les sociétés de chemin de fer (**les chemins de fer**) des Parties contractantes sont exempté(e)s de l'obligation de fournir une garantie.

Article 11

Apposition d'une marque

Les sociétés de chemin de fer (les chemins de fer) font en sorte que lors du transport de marchandises effectué sous le régime du transit douanier international conformément aux dispositions de la présente Convention une marque spéciale (tampon) dont le modèle figure à l'annexe 1 soit apposée sur la lettre de voiture.

Article 12

Modification du contrat de transport

Les sociétés de chemin de fer (les chemins de fer) ne sont pas autorisé(e)s à apporter de modification au contrat de transport sans l'accord préalable du bureau de douane du lieu où le contrat de transport est modifié.

Article 13

Formalités au départ

Lorsqu'un transport débute, la lettre de voiture doit être présentée au bureau de douane du point de départ, accompagnée des documents nécessaires aux fins des formalités et du contrôle.

Article 14

Mesures d'identification

En règle générale et compte tenu des mesures d'identification appliquées par la société de chemin de fer (le chemin de fer), le bureau de douane du point de départ ne procède pas au plombage (scellement) des wagons et des conteneurs.

Article 15

Formalités au bureau de transit

Aucune formalité au titre de la présente Convention n'est à accomplir aux bureaux de **transit**.

Les **documents de transport** visés à l'article 7 tiennent lieu, pour les autorités compétentes, de documents permettant de contrôler le déroulement régulier des opérations de transit.

Article 16

Formalités au bureau de destination

La société de chemin de fer (le chemin de fer) qui a la charge du transport sur le territoire du pays de destination présente au bureau de douane du point de destination la lettre de voiture et un exemplaire supplémentaire du bordereau de route.

Le bureau de douane du point de destination restitue sans tarder à la société de chemin de fer (au chemin de fer) la lettre de voiture sur le deuxième feuillet de laquelle il appose son tampon et conserve le bordereau de route supplémentaire.

Article 17

Infractions et irrégularités

Lorsqu'une infraction ou une irrégularité est commise au cours ou à l'occasion d'une opération de transit **douanier** international effectuée en vertu des dispositions de la présente Convention, les **droits de douane** éventuellement exigibles doivent être acquittés conformément aux lois et règlements de la Partie contractante sur le territoire de laquelle cette infraction ou irrégularité a été commise.

Lorsqu'il n'est pas possible de déterminer le territoire sur lequel une infraction ou une irrégularité a été commise, celle-ci est réputée avoir été commise sur le territoire de la Partie contractante où elle a été constatée.

Article 18

Facilités supplémentaires

La présente Convention ne fait pas obstacle à l'application des facilités supplémentaires que les Parties contractantes accordent ou voudraient accorder, soit par des dispositions unilatérales, soit en vertu d'accords bilatéraux ou multilatéraux, sous réserve que les facilités ainsi accordées n'entravent pas l'application des dispositions de la présente Convention.

Article 19

Échange électronique de données

Les modalités prévues par la présente Convention peuvent, par voie d'accords bilatéraux ou multilatéraux entre les Parties contractantes, être adaptées de manière à permettre l'utilisation d'un système d'échange de données informatisé tenant lieu de lettre de voiture, sous réserve que les adaptations ainsi convenues n'entraient pas l'application des dispositions de la présente Convention.

CHAPITRE II

NOTES EXPLICATIVES

Article 20

Les notes explicatives figurant à l'annexe 2 reprennent certaines pratiques recommandées et donnent l'interprétation de certaines dispositions de la présente Convention. Les notes explicatives font partie intégrante de la Convention. Elles ne modifient pas les dispositions de la présente Convention; elles en précisent simplement le contenu, la signification et la portée.

CHAPITRE III

DISPOSITIONS FINALES

Article 21

Signature, ratification et adhésion

1. Les États Membres de l'Organisation des Nations Unies, Parties contractantes à la Convention SMGS, peuvent devenir Parties contractantes à la présente Convention :

- a) en la signant, sans réserve de ratification;
- b) en déposant un instrument de ratification, après l'avoir signé sous réserve de ratification;
- c) en déposant un instrument d'adhésion.

2. Tout État autre que ceux visés au paragraphe 1 du présent article, auquel une invitation est adressée à cet effet par le dépositaire sur la demande du Comité de gestion, peut devenir Partie contractante à la présente Convention en y adhérant après son entrée.

3. La présente Convention est ouverte à la signature du jusqu'au inclus, à l'Office des Nations Unies à Genève. Après cette date, elle sera ouverte à l'adhésion.

Article 22

Entrée en vigueur

La présente Convention entre en vigueur six mois après la date à laquelle cinq Parties contractantes à la Convention SMGS ont signé la présente Convention sans réserve de ratification ou ont déposé leurs instruments de ratification ou d'adhésion.

La présente Convention entre en vigueur, pour tous les autres États mentionnés aux paragraphes 1 et 2 **de l'article 21**, six mois après la date de leur signature sans réserve de ratification ou du dépôt de leurs instruments de ratification ou d'adhésion.

Tout instrument de ratification ou d'adhésion déposé après l'entrée en vigueur d'un amendement à la présente Convention conformément à l'article 27 est considéré comme s'appliquant au texte modifié de la présente Convention.

. Tout instrument de cette nature déposé après l'acceptation d'un amendement, mais avant son entrée en vigueur, est considéré comme s'appliquant au texte modifié de la présente Convention à la date de l'entrée en vigueur de l'amendement.

Article 23

Dénonciation

Toute Partie contractante peut dénoncer la présente Convention par notification adressée au dépositaire.

La dénonciation prend effet 15 mois après la date à laquelle le dépositaire en a reçu notification.

Article 24

Extinction

Si, après l'entrée en vigueur de la présente Convention, le nombre de Parties contractantes se trouve ramené à moins de trois pendant une période quelconque de 12 mois consécutifs, la présente Convention cessera de produire ses effets à partir de la fin de ladite période de 12 mois.

Article 25

Comité de gestion

1. Un comité de gestion (ci-après dénommé "le Comité") est créé pour examiner la mise en application de la présente Convention, étudier tout amendement proposé à ce titre et étudier des mesures destinées à assurer une interprétation et une application uniformes de ladite Convention.

2. Les Parties contractantes sont membres du Comité. Le Comité peut décider que l'administration compétente de toute Partie contractante à la Convention SMGS qui n'est pas Partie contractante à la présente convention, ou les représentants des organisations internationales peuvent, pour les questions qui les intéressent, assister aux sessions du Comité en qualité d'observateurs.

3. Le Secrétaire exécutif de la Commission économique des Nations Unies pour l'Europe (ci-après dénommé "le Secrétaire exécutif") fournit au Comité les services de secrétariat nécessaires.

4. Le Comité procède, à l'occasion de chacune des sessions, à l'élection de son Président et de son Vice-Président.

5. Les administrations compétentes des Parties contractantes communiquent au Secrétaire exécutif des propositions motivées d'amendement à la présente Convention, ainsi que les demandes d'inscription de questions à l'ordre du jour des sessions du Comité. Le Secrétaire exécutif porte ces communications à la connaissance des administrations compétentes des Parties contractantes et du dépositaire.

6. Le Secrétaire exécutif convoque le Comité :

a) deux ans après l'entrée en vigueur de la Convention;

b) par la suite, à une date fixée par le Comité, mais au moins tous les cinq ans;

c) à la demande des administrations compétentes d'au moins deux Parties contractantes;

d) lorsqu'une proposition de modification de la lettre de voiture doit être soumise au Comité conformément à l'article 4 de la présente Convention.

Il distribue le projet d'ordre du jour aux administrations compétentes des Parties contractantes et aux observateurs visés au paragraphe 2 du présent article, six semaines au moins avant la session du Comité.

7. Sur décision du Comité, prise en vertu des dispositions du paragraphe 2 du présent article, le Secrétaire exécutif invite les administrations compétentes des États et des organisations visées dans ledit paragraphe 2, à se faire représenter par des observateurs aux sessions du Comité.

8. Un quorum constitué d'un tiers au moins des Parties contractantes est exigé pour la prise des décisions.

9. Les propositions sont mises aux voix. Chaque Partie contractante représentée à la réunion dispose d'une voix. Les propositions autres que les propositions d'amendement sont adoptées par le Comité à la majorité des suffrages exprimés par les membres présents et votants. Les propositions d'amendement sont adoptées à la majorité des deux tiers des membres présents et votants.

10. Le Comité adopte un rapport avant la clôture de sa session.

11. En l'absence de dispositions pertinentes dans le présent article, le règlement intérieur de la Commission économique pour l'Europe est applicable sauf si le Comité en décide autrement.

Article 26

Règlement des différends

Tout différend entre deux ou plusieurs Parties contractantes en ce qui concerne l'interprétation ou l'application de la présente Convention est réglé, autant que possible, par voie de négociation directe entre elles.

Tout différend qui n'est pas réglé par voie de négociation directe est porté par les Parties contractantes au différend devant le Comité qui l'examine et fait des recommandations en vue de son règlement.

Les Parties contractantes qui sont parties au différend peuvent convenir d'avance de considérer les recommandations du Comité comme ayant force obligatoire.

Article 27

Procédure d'amendement

Le Comité peut recommander des amendements à la présente Convention, conformément à l'article 25 de la présente Convention.

Le texte de tout amendement ainsi recommandé est communiqué par le dépositaire à toutes les Parties contractantes à la présente Convention ainsi qu'aux autres signataires.

Sous réserve des dispositions de l'article 28, toute recommandation d'amendement communiquée conformément au paragraphe 2 du présent article entre en vigueur à l'égard de toutes les Parties contractantes dans un délai de trois mois à compter de l'expiration d'une période de 18 mois suivant la date de la communication de la recommandation d'amendement, si aucune objection à ladite recommandation d'amendement n'a été notifiée au dépositaire par une Partie contractante pendant cette période.

Si une objection à la recommandation d'amendement a été notifiée au dépositaire par une Partie contractante avant l'expiration du délai de 18 mois visé au paragraphe 3 du présent article, l'amendement est réputé ne pas avoir été accepté et demeure sans effet.

Article 28

Procédure spéciale pour l'amendement de l'annexe 2

Tout amendement proposé à l'annexe 2, examiné conformément aux dispositions des paragraphes 1 et 2 de l'article 27, entrera en vigueur à une date qui sera fixée par le Comité de gestion au moment de son adoption, à moins qu'à une date antérieure, que fixera le Comité de gestion au même moment, un cinquième des Parties contractantes ou cinq Parties contractantes, le chiffre retenu étant le chiffre le plus faible, aient notifié au Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies qu'ils élèvent des objections contre l'amendement. Les dates visées au présent paragraphe seront fixées par le Comité de gestion à la majorité des deux tiers de ses membres présents et votants.

À son entrée en vigueur, un amendement adopté conformément à la procédure prévue au paragraphe 1 ci-dessus remplacera, pour toutes les Parties contractantes, toute disposition précédente à laquelle il se rapporte.

Article 29

Dépositaire

Le Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies est désigné pour être le dépositaire de la présente Convention.

Les fonctions du Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies en tant que dépositaire sont celles qui sont énoncées dans la partie VII de la Convention de Vienne sur le droit des traités, conclue à Vienne le 23 mai 1969.

Lorsqu'une divergence apparaît entre une Partie contractante et le dépositaire au sujet de l'accomplissement des fonctions de ce dernier, le dépositaire ou cette Partie contractante doit porter la question à l'attention des autres Parties contractantes et des signataires ou, le cas échéant, au Comité.

Article 30

Enregistrement et textes authentiques

Conformément à l'Article 102 de la Charte des Nations Unies, la présente Convention sera enregistrée auprès du Secrétariat de l'Organisation des Nations Unies.

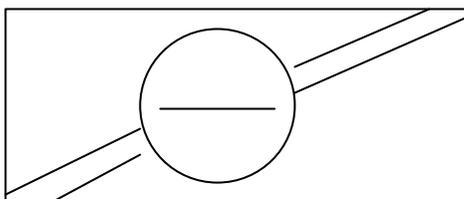
EN FOI DE QUOI, les soussignés à ce dûment autorisés ont signé la présente Convention.

FAIT à Genève, le en un seul exemplaire, en langues anglaise, arabe, chinoise, espagnole, française et russe, les six textes faisant également foi.

Annexe 1

Modèle de marque (tampon)

(conformément à l'article 11)



(vert sur fond blanc)

Annexe 2

Notes explicatives

(conformément à l'article 20)

TEXTE PRINCIPAL DE LA CONVENTION

Article 3

Lorsque des marchandises, circulant dans le cadre d'une procédure internationale d'importation temporaire ou d'admission temporaire, ou sous le régime du transport international des marchandises sous le couvert de carnets TIR (Convention TIR), ou sous toute autre procédure de transit international, sont transportées, sur tout ou partie du parcours, au bénéfice du régime de transit douanier international pour les marchandises transportées par chemin de fer prévu par la présente Convention, la procédure internationale d'importation temporaire ou d'admission temporaire, ou l'opération TIR, ou toute autre procédure de transit international utilisée, doit être suspendue durant le parcours à l'égard duquel le régime de transit prévu par la présente Convention est utilisé, sauf demande contraire de l'expéditeur selon la lettre de voiture.

Article 13

1. **Le bureau de douane** du point de départ appose son cachet dans la case réservée à la douane des feuillets Nos 1 et 2 de la lettre de voiture SMGS et d'un bordereau de route supplémentaire SMGS.
2. Ce "cachet" (visa) doit comporter le nom et le cachet du **bureau de douane** du point de départ, la signature du fonctionnaire compétent et la date d'apposition du cachet.
